



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
RECHERCHE ET INNOVATION

Bulletin officiel n° 41 du 29 octobre 2020

SOMMAIRE

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 10-9-2020 (NOR : ESRS2027382S)

Cneser

Sanctions disciplinaires
décisions du 16-9-2020 (NOR : ESRS2027159S)

Personnels

Commission paritaire

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'École centrale de Marseille
arrêté du 16-10-2020 (NOR : ESRH2028552A)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale : modification
arrêté du 14-9-2020 (NOR : MENA2026772A)

Conseils, comités, commissions

Nomination au Cneser
arrêté du 16-10-2020 (NOR : ESRS2028125A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles

arrêté du 12-10-2020 (NOR : ESRS2027293A)

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris
arrêté du 12-10-2020 (NOR : ESRS2027309A)

Nomination

Conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur
arrêté du 16-10-2020 (NOR : ESRS2027934A)

Informations générales

Vacance de sièges

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique
avis (NOR : ESRR2027170V)

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2027382S
décisions du 10-9-2020
MESRI - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, Professeur des universités, né le 15 avril 1956

Dossier enregistré sous le n° **1318**

Appel formé par maître Thierry Aldeguer au nom de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des Universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Monsieur Emmanuel Aubin

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Jacques Py

Jean-Yves Puyo

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 26 janvier 2017, par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Grenoble-Alpes, prononçant une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de huit mois, assortie de la privation de la moitié du traitement, cette décision est immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 20 mars 2017 par maître Thierry Aldeguer au nom de Monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 mars 2017 par maître Thierry Aldeguer au nom de Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 4 juillet 2017 ;

Vu la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 10 juillet 2018 relaxant des poursuites à l'encontre de Monsieur XXX ;

Vu la décision du Conseil d'État du 21 juin 2019 annulant la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 10 juillet 2018 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juillet 2020 ;

Monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juillet 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Thierry Aldeguer, étant présents ;

Jean-Michel Miel directeur des affaires juridiques représentant monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Grenoble-Alpes dans une décision en date du 26 janvier 2017 à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de huit mois, assortie d'une privation de la moitié du traitement, pour avoir entretenu avec ses étudiants des relations ambiguës et leur avoir tenu des propos déplacés étrangers aux nécessités pédagogiques ; que son comportement est apparu, aux yeux des juges de première instance, incompatible avec l'exercice de ses fonctions d'enseignant ;

Considérant que le Conseil d'État a annulé le 21 juin 2019 la décision du Cneser statuant en matière disciplinaire du 10 juillet 2018 en raison d'une erreur de droit sur la qualification des faits reprochés à Monsieur XXX; que le Conseil d'État a ordonné le renvoi de cette affaire devant le Cneser statuant en matière disciplinaire pour statuer une nouvelle fois sur les charges réunies à l'encontre de Monsieur XXX.

Sur la procédure de première instance :

Considérant que la composition de la commission d'instruction de première instance était régulière de même que la composition de la section disciplinaire le jour de l'audience, la présence de trois professeurs des universités ayant permis d'atteindre le quorum fixé à l'article R. 712-36 du Code de l'éducation ;

Considérant que maître Thierry Aldeguer estime que la sanction disciplinaire qui frappe Monsieur XXX est infondée car elle est intervenue aux termes d'une procédure irrégulière en première instance ; que selon le témoignage de Monsieur YYY, en date du 7 septembre 2020, qui faisait partie de l'équipe de direction de l'UFR à l'époque, le directeur de l'UFR SHS et lui-même ont été entendus devant la section disciplinaire « dans des conditions déplorable, dans un bureau dont la porte fermait mal : toutes les parties entendaient des bribes de tous les témoignages » ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que le rapport d'instruction qui devait être transmis le 22 juin 2016 a été transmis à la présidente de la section disciplinaire le 12 janvier 2017, soit plus de sept mois après la première réunion de la commission d'instruction le 10 juin 2016, sans intervention d'une décision de la présidente ordonnant un supplément d'instruction, en violation de l'article R. 712.33 du Code de l'éducation ; que cette procédure irrégulière justifie l'annulation de la décision des premiers juges ; qu'il y a lieu d'évoquer pour statuer immédiatement ;

Sur l'appel de Monsieur XXX :

Considérant que le Cneser statuant en matière disciplinaire doit apprécier le comportement du déféré sans tenir compte des décisions rendues par le tribunal administratif de Grenoble et la décision de la Cour administrative d'appel de Lyon rejetant les demandes de Monsieur XXX visant à faire constater, d'une part, l'illégalité du refus de protection fonctionnelle opposé à sa demande par l'université Grenoble Alpes et d'autre part, l'existence d'une situation de harcèlement moral dont le déféré se prétendait victime ;

Considérant que dans sa requête d'appel, maître Thierry Aldeguer estime que la sanction disciplinaire qui frappe Monsieur XXX n'est pas fondée, en fait comme en droit et qu'aucune charge sérieuse et précise ne pèse sur son client ; que par ailleurs, cette sanction disciplinaire repose sur des accusations portées à l'encontre de son client avec des éléments politiques sous-jacents ; qu'à titre subsidiaire, des témoignages ne pouvaient pas être pris en compte en raison de la prescription de l'action disciplinaire prévue par l'article 36 de la loi du 20 avril 2016 ;

Considérant que la prescription des faits pouvant donner lieu à une procédure disciplinaire n'est pas applicable dans les circonstances de l'espèce ; cette prescription imposée par l'article 36 de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a commencé à s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur de cette loi. Lorsqu'une loi nouvelle institue ainsi, sans comporter de disposition spécifique relative à son entrée en vigueur, un délai de prescription d'une action disciplinaire dont l'exercice n'était précédemment enfermé dans aucun délai, le nouveau délai de prescription est immédiatement applicable aux procédures en cours mais ne peut, sauf à revêtir un caractère rétroactif, courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle ; en outre, le délai commence à courir à compter du jour où l'administration a eu une connaissance effective de la réalité, de la nature et de l'ampleur des faits passibles de sanction ; or l'université Grenoble Alpes a pris connaissance des faits à compter de janvier 2016 ; qu'il s'ensuit que les faits reprochés à Monsieur XXX dans le cadre de la procédure disciplinaire pouvaient être régulièrement invoqués.

Considérant qu'il existe un climat de tension au sein du département d'enseignement dans lequel intervient Monsieur XXX ; que le déféré est considéré comme atypique par ses collègues et comme l'indique son avocat

« grande gueule » ; qu'il apparait que ce climat de tension a contribué à exacerber les relations entre les enseignants qui ont conduit à la procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur XXX ;

Considérant que dans un témoignage en date du 7 septembre 2020, Monsieur YYY, en poste dans la direction de l'UFR au moment des faits reprochés à Monsieur XXX, insiste sur « le climat (...) délétère en sociologie à Grenoble avec des individualités qui n'arrivaient pas à s'entendre » et précise qu'un collègue Maître de conférence et directeur du département au moment des faits, Monsieur ZZZ, en conflit depuis 2011 avec le déféré, est à l'origine de la remontée auprès de la direction de l'UFR des difficultés liées au cours de Monsieur XXX du 27 janvier 2015 ;

Considérant que Monsieur XXX, dans un cours intitulé « écriture sociologique » assuré le 27 janvier 2015, a tenu des propos à caractère sexuel qui ont pu choquer des étudiants ; qu'il ressort des pièces du dossier que les témoignages d'étudiants sont contradictoires quant à la perception du cours du déféré ; qu'en outre, Monsieur AAA, l'un des trois témoins ayant saisi la direction de l'UFR Sciences humaines et sociales le 26 janvier 2016 de comportements verbaux de Monsieur XXX, a adressé le 29 janvier 2015, soit deux jours après le cours à l'origine des trois plaintes initiales, un courriel à Monsieur XXX dans lequel il trouvait les exercices pédagogiques du déféré « pertinents et enrichissants » avant de préciser que le « ressenti (qu'il exposait) n'était en rien des attaques personnelles » à l'encontre du déféré ni « l'écho de quelques rumeurs » puis de conclure qu'il espérait que « ce mail dissipera tout malentendu potentiel » ; que dès lors ce témoignage à charge doit être accueilli avec circonspection ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que les enseignements de Monsieur XXX correspondent à un thème de la sociologie en lien avec le domaine sexuel ; que le déféré a abordé parfois crument son cours, sans prendre conscience que ses propos et le ton employés ne pouvaient être légitimés par la liberté académique garantie par l'article L. 952-2 du Code de l'éducation qui ne saurait être une excuse absolutoire ;

Considérant que même si certains témoignages peuvent avoir été dictés par une hostilité à son égard et qu'une partie des manquements reprochés au déféré peuvent trouver leur raison dans le climat conflictuel qui régnait alors au sein de sa composante de rattachement, les juges d'appel ont été convaincus que le comportement de Monsieur XXX est fautif et qu'il convient dès lors de le sanctionner à la hauteur des faits que l'on peut lui reprocher ;

Considérant que Monsieur XXX, âgé de 64 ans, n'a jamais rencontré de difficulté auparavant, ni fait l'objet de poursuites disciplinaires ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La décision de première instance est annulée pour vice de procédure ;

Article 2 : Monsieur XXX est condamné à un blâme ;

Article 3 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Grenoble-Alpes, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à madame la rectrice de l'académie de Grenoble.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2020 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 28 février 1951

Dossier enregistré sous le n° 1402

Appel formé par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2 ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Madame Frédérique Roux

Jean-Yves Puyo

Jacques Py

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-3, L. 712-4, L. 952-7, L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-13 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 09 avril 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2, prononçant l'interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche à l'université Lyon 2 pendant une durée de 12 mois assortie de la privation de la totalité du traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Vu l'appel formé le 16 avril 2018 par Monsieur XXX, professeur des universités, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu l'appel incident formé le 2 mai 2018 par monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ;

Vu l'appel incident formé le 20 juin 2018 par madame la rectrice de l'Académie de Lyon ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 16 avril 2018 par Monsieur XXX et rejetée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 10 juillet 2018 ;

Vu le pourvoi formé le 1 octobre 2018 par Monsieur XXX à l'encontre du rejet de sa demande de sursis à exécution ; pourvoi rejeté le 21 juin 2019 par le Conseil d'État ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juillet 2020 ;

Monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juillet 2020 ;

Monsieur le recteur de l'Académie de Lyon ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juillet 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil Maître Marie Petrement, étant présents ;

Madame Isabelle Claire Von Boeltzingsloewen et Maître Caroline Lopez représentant monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2, étant présentes ;

Agnès Moraux représentant monsieur le recteur de l'Académie de Lyon étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Jacques Py ;

Après avoir entendu Madame YYY et Madame ZZZ, témoins ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 9 avril 2018 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Lumière Lyon 2 à une interdiction d'exercer toutes fonctions d'enseignement et de recherche à l'université Lyon 2 pendant une durée de 12 mois assortie de la privation de la totalité du traitement ; qu'il est reproché à Monsieur XXX d'avoir eu un comportement susceptible de constituer un harcèlement sexuel à l'encontre de la doctorante qu'il encadrait, Madame YYY, au moyen de propos et de gestes déplacés, durant le mois de mars 2017 ; de l'avoir encouragée à signer une convention de stage en lieu et place d'une autre étudiante qui, seule, aurait réalisé le stage ; d'avoir jeté le discrédit sur les collègues composant le comité de suivi institué par l'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ; d'avoir enfin incité sa doctorante à tromper l'appréciation et la vigilance dudit comité ;

Considérant qu'au soutien de son appel, Monsieur XXX estime d'une part que les faits reprochés qu'il réfute ne peuvent justifier la qualification de faute disciplinaire, et que, d'autre part, la procédure menée à son encontre serait irrégulière ;

Considérant qu'au soutien de son appel incident, monsieur le Président de l'université Lumière Lyon 2 demande le maintien de la sanction prononcée en première instance et considère que la décision rendue est parfaitement justifiée, en faits comme en droit ;

Considérant qu'au soutien de son appel, monsieur le recteur de l'Académie de Lyon demande également le maintien de la sanction prononcée en première instance en raison de la gravité des faits reprochés à Monsieur XXX « constitutifs d'un manquement grave aux obligations déontologiques attendues d'un

fonctionnaire responsable qui doit exercer ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité » ; qu'il considère encore que la procédure menée en première instance a été respectée ;

Considérant que dès sa formation de master, Madame YYY indique avoir eu peur de Monsieur XXX, qu'il a eu une emprise sur elle pouvant remettre en cause sa bourse de gouvernement, qu'elle pouvait perdre son logement et qu'elle aurait pu avoir des difficultés à renouveler sa carte de séjour ; que selon elle, le déféré a poursuivi ses agissements durant la thèse ; que même si un directeur de thèse donne son autorisation d'inscription à un étudiant, rien ne prouve que Monsieur XXX a utilisé sa prérogative pour faire chanter le témoin ;

Considérant que Madame YYY estime avoir été harcelée par Monsieur XXX durant sa thèse, que devant la juridiction d'appel, elle indique en avoir informé le comité de suivi de sa thèse ; qu'au vu du rapport du comité de suivi de thèse aucun élément n'apparaît qui permettrait d'établir les propos de Madame YYY ; que Madame YYY indique que Monsieur XXX lui a tenu des propos sur sa tenue vestimentaire ; « j'ai bien aimé quand vous êtes en jupe, il faut rester comme cela » ; qu'il lui a donné un rendez-vous dans son bureau pour une réunion de travail, l'a faite assoir sur son fauteuil, lui a touché le bras et a collé sa jambe sur sa cuisse ; que le déféré ne conteste pas que cette réunion ait eu lieu mais qu'il s'agit d'interprétations de la part de Madame YYY alors qu'il admet avoir eu sa jambe qui a un moment touché celle du témoin ; que maître Caroline Lopez, au nom de l'université, estime qu'il n'y a qu'une seule lecture, Monsieur XXX a demandé au témoin de venir au rendez-vous en tenue élégante, de s'installer dans son fauteuil et que même s'il n'y a pas eu de propositions indécentes du déféré, il attendait une contrepartie en retour ; qu'au vu du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'aucun élément ne permet de corroborer les propos du témoin et de maître Caroline Lopez ;

Considérant que Madame YYY a demandé le changement de sujet de thèse et que le déféré a accepté en échange d'un « pacte » et de « rendez-vous serrés » ; qu'elle interprète comme du chantage afin qu'elle cède à ses faveurs ; que les juges d'appel ont été convaincus, au vu des explications, que les propos tenus par Monsieur XXX peuvent aussi être interprétés comme un encadrement et un suivi rigoureux de la thèse qui s'imposaient au regard du retard pris dans la thèse engagée depuis cinq ans ;

Considérant que Madame YYY a par la suite envoyé un courriel à Monsieur XXX lui présentant ses excuses pour son attitude liée à son état de souffrance et de fragilité psychologique à cette époque ;

Considérant que selon Madame YYY, elle a contacté Madame ZZZ pour lui proposer d'effectuer une thèse sous sa direction et que celle-ci, dans un premier temps, aurait accepté puis ensuite refusé suite à une intervention de Monsieur XXX ; que Madame ZZZ indique devant la juridiction d'appel qu'il s'agit d'une pure invention de Madame YYY, qu'elle n'a jamais donné son accord et qu'elle n'a pas l'habitude de recevoir de pressions ; que par ailleurs, Madame ZZZ indique que Madame YYY a délibérément omis de lui dire qu'elle était déjà inscrite en thèse sous la direction de Monsieur XXX, que lorsqu'elle l'a appris, lors de recherches sur internet, elle lui a proposé de co-encadrer la thèse avec le déféré, n'étant pas elle-même spécialiste du monde arabe ; que selon Madame ZZZ, nous sommes ici en présence d'un problème déontologique de la part de Madame YYY qui a voulu la tromper ; que les explications fournies par Madame ZZZ sont apparues crédibles aux yeux des juges d'appel

Considérant que Madame YYY estime que Monsieur XXX l'a obligée à signer une convention de stage pour une autre étudiante qui n'avait pas le droit de l'effectuer ; que le déféré reconnaît lui avoir demandé, sans l'obliger et qu'il regrette cette démarche ; que selon le déféré, il s'agissait pour lui d'aider une étudiante à effectuer un stage alors qu'elle était en difficulté ; que même si la démarche de Monsieur XXX interpelle, les explications du déféré ont convaincu les juges d'appel ;

Considérant de ce qui précède, les éléments dans leur ensemble présentés par Madame YYY et l'université, ne peuvent constituer un comportement inapproprié de Monsieur XXX et ne laissent pas présumer l'existence d'un harcèlement sexuel de la part du déféré ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est relaxé.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de l'université Lumière Lyon 2, à monsieur le recteur de l'académie de Lyon, à Madame la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur,

de la recherche et de l'innovation.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2020 à 18h30 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, professeur des universités né le 17 septembre 1951

Dossier enregistré sous le n° **1635**

Demande de dépaysement formée par Monsieur XXX

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo,

Madame Frédérique Roux, rapporteur,

Monsieur Emmanuel Aubin,

Jacques Py,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Monsieur XXX en date du 22 juin 2020 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juillet 2020 ;

Monsieur le président de Sorbonne université, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 16 juillet 2020 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de Sorbonne université, étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;

Après que le public s'est retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la requête de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX, professeur des universités, a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de Sorbonne université, normalement compétente pour connaître de son dossier disciplinaire ; que dans sa demande de dépaysement, Monsieur XXX expose qu'il subit des faits avérés de discrimination depuis plus de douze ans, si bien qu'il a tenu les propos à l'origine de la procédure disciplinaire ; que tous les protagonistes qui font l'objet de ses propos (dont MM. YYY et ZZZ) font partie de l'équipe dirigeante de Sorbonne Université, si bien qu'il craint que son dossier ne soit traité avec toute l'impartialité requise ; que son travail de recherche a toujours été dénigré par Monsieur AAA, Président de Sorbonne université malgré de beaux résultats de recherche de son laboratoire ; qu'il a toujours souffert d'un manque de recrutement (d'ATER, de Maîtres de conférences, de doctorants) et de financement ; qu'il a adressé de nombreux courriers aux président, Vice-président, Doyen et Vice-doyen qui sont restés lettres mortes afin de signaler ces discriminations ; qu'il a été privé de l'accès à son bureau et à son laboratoire pendant la période de confinement, alors qu'il comptait s'y rendre afin de réviser des articles qu'il avait rédigés sur le Covid-19 ; qu'enfin, son laboratoire a perdu une chance d'obtenir un financement car Monsieur ZZZ n'a pas apposé sa signature sur le document administratif

demandé par l'ARC pouvant attester des compétences de son laboratoire ;

Considérant que Monsieur XXX souligne encore qu'il est membre d'un syndicat et la circonstance qu'il se soit présenté sur une liste intersyndicale concurrente à celle du président de Sorbonne université pour les élections du conseil d'administration ne serait pas étrangère à l'hostilité du Président de l'université et de son équipe à son égard ;

Considérant que les arguments avancés par Monsieur XXX n'ont pas convaincu les membres de la formation de jugement ; qu'au vu des pièces du dossier, il n'existe pas de raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble ; qu'en conséquence, l'examen des poursuites en première instance ne peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : La requête présentée par Monsieur XXX est rejetée ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à monsieur le président de Sorbonne université, à madame la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à monsieur le recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2020 à 12h30 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, Maître de conférences, né le 31 juillet 1970

Dossier enregistré sous le n° **1645**

Demande de dépaysement formée par la présidente de l'université de Haute-Alsace

Le Cneser statuant en matière disciplinaire ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Mustapha Zidi, président

Jean-Yves Puyo,

Madame Frédérique Roux,

Monsieur Emmanuel Aubin,

Jacques Py,

Étant absent :

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Stéphane Leymarie, rapporteur, excusé

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-2, L. 712-6-2, L. 719-1, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la requête de Madame la Présidente de l'université de Haute-Alsace en date du 24 juillet 2020 tendant au dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de cet établissement, normalement compétente pour statuer sur le cas de Monsieur XXX ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 août 2020 ;

Madame la présidente de l'université de Haute-Alsace, ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 28 août 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil, maître Sophie Herren, étant présents ;

Maître Willy Zimmer représentant la présidente de l'université de Haute-Alsace, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Stéphane Leymarie ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du

déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;
Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que la présidente de l'université de Haute-Alsace a introduit devant le Cneser statuant en matière disciplinaire, une demande de dessaisissement de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Haute-Alsace, normalement compétente pour connaître le dossier disciplinaire de Monsieur XXX ; que dans sa demande de dépaysement, Madame la Présidente de l'université de Haute-Alsace expose qu'une « raison objective pourrait mettre en doute l'impartialité des membres de la section disciplinaire de l'établissement, car Monsieur XXX a été élu au conseil d'administration de juin 2016 au 6 juillet 2020 » ;

Considérant que la présidente de l'université de Haute-Alsace précise par ailleurs « qu'eu égard à la qualité de représentant élu de Monsieur XXX et de la taille de l'université de Haute-Alsace, la plupart des personnels et des membres de la section disciplinaire connaissent l'agent. Cette situation peut contribuer à nuire à la bonne qualité des débats au sein de la section disciplinaire » ;

Considérant qu'à l'audience, maître Willy Zimmer au soutien des intérêts de la présidence de l'université de Haute-Alsace souligne qu'existent plusieurs raisons objectives de nature à mettre en doute l'impartialité des membres de la section disciplinaire de l'université de Haute-Alsace à l'égard de Monsieur XXX et notamment la « proximité inévitable » que ce dernier entretient avec les membres de la section disciplinaire qui tous, le connaissent en raison de la petite taille de l'établissement ; qu'il précise encore que Monsieur XXX a été élu membre du collège B du conseil d'administration de l'établissement ; que dans le cadre de ses fonctions, Monsieur XXX a été amené à interagir avec un grand nombre de personnels enseignants-chercheurs de l'université, y compris les membres de la section disciplinaire compétente pour le juger ;

Considérant que par courrier du 24 août 2020 et lors de l'audience de la formation de jugement, Monsieur XXX a déclaré ne pas s'opposer à la demande de dépaysement sollicitée par Madame la Présidente de l'université de Haute-Alsace ;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments qu'un risque de partialité de la section disciplinaire de l'université de Haute-Alsace n'est pas à exclure et que pour sécuriser le bon déroulement de la procédure, il convient dès lors de répondre favorablement à la demande de la présidente de l'université de Haute-Alsace ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Technologie de Belfort-Montbéliard ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'université de Haute-Alsace, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Technologie de Belfort-Montbéliard et au président de cette université, à la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Strasbourg.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 10 septembre 2020 à 18h00 à l'issue du délibéré.

Le secrétaire de séance

Emmanuel Aubin

Le président

Mustapha Zidi

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRS2027159S
décisions du 16-9-2020
MESRI - DGESIP - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 26 août 1995

Dossier enregistré sous le n° 1315

Appel formé par maître Sébastien Chevalier aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'École Centrale de Nantes ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire (Cneser) ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Étudiants :

Marie Glinel

Quentin Bourgeon

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R. 712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 14 mars 2017 par la section disciplinaire de l'École Centrale de Nantes prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu l'appel formé le 31 mars 2017 par maître Sébastien Chevalier aux intérêts de Monsieur XXX, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 31 mars 2017 par maître Sébastien Chevalier et accordée par le Cneser statuant en matière disciplinaire le 20 juin 2017 ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par courrier recommandé du 16 juillet 2020 ;

Monsieur le directeur de l'École Centrale de Nantes ayant été informé de la tenue de cette séance par courrier recommandé du 16 juillet 2020 ;

Monsieur XXX et son conseil maître Sébastien Chevalier, étant présents ;

Maître Jean-Baptiste Chevalier et Annabelle Wajs représentant le directeur de l'École Centrale de Nantes, étant présents ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu les demandes et explications des parties, Monsieur XXX ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 14 mars 2017 par la section disciplinaire de l'École Centrale de Nantes à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir incité des élèves ingénieurs à la consommation d'alcool pendant le trajet en bus allant de l'École Centrale de Nantes au site où le week-end d'intégration se déroulait, du 16 au 18 septembre 2016 ; qu'il lui est encore reproché d'avoir porté atteinte à l'intégrité physique et morale à des élèves ingénieurs pendant le trajet, d'avoir fait

preuve d'exhibition sexuelle pendant ce trajet et enfin d'avoir commis des actes de bizutage, toujours pendant ce trajet ;

Considérant que maître Sébastien Chevalier au nom de Monsieur XXX conteste la matérialité des faits reprochés à son client ; qu'il considère que l'incitation à la consommation d'alcool est tacite s'agissant d'un week-end d'intégration mais que son client n'a jamais approvisionné le bus en alcool et rien ne permet d'établir qu'il aurait eu une consommation excessive par rapport aux autres étudiants ; que Monsieur XXX n'a commis aucune atteinte à l'intégrité physique et morale des élèves, notamment qu'il ne se serait pas promené nu dans la travée du bus ; que concernant les faits d'exhibition sexuelle reprochés à son client pendant le trajet, cinq personnes s'étaient dévêtues mais n'ont pas été poursuivies alors que Monsieur XXX qui ne se serait pas dévêtu est poursuivi pour exhibition sexuelle ; qu'enfin les agissements indéniablement humiliants qu'a subi Madame YYY constitutifs d'actes de bizutage ne seraient pas du fait de Monsieur XXX ;

Considérant que maître Sébastien Chevalier au nom de Monsieur XXX critique encore la procédure menée en première instance à l'encontre de son client ; que la composition de la section disciplinaire et de la commission d'instruction n'étaient pas paritaires ; que la lettre de saisine reçue par son client était imprécise et que les pièces jointes n'étaient pas annexées à cette dernière ; que son client n'a pas véritablement pu se faire assister par un conseil car le délai de consultation de son dossier aurait été très contraint ; que la décision serait critiquable car laconique et sa motivation insuffisante ; qu'enfin, la section disciplinaire n'a retenu du volumineux rapport d'instruction comportant de nombreux témoignages, que le seul témoignage accablant de Madame YYY qui contenait les allégations à l'origine des poursuites non confirmées par les autres témoignages produits ;

Considérant que maître Sébastien Chevalier au nom de Monsieur XXX considère enfin que la sanction prononcée est inadéquate et disproportionnée et demande l'annulation de la décision ;

Considérant que maître Jean-Baptiste Chevalier aux intérêts de l'École Centrale de Nantes considère par sa part que les faits sont établis et sont de nature à justifier une sanction disciplinaire ; que la composition de la section disciplinaire et la composition de la commission d'instruction étaient régulières ; que la procédure a été respectée ; que la décision est suffisamment motivée en ce qu'elle rappelle les circonstances de fait, les faits incriminés, les motifs de la sanction prononcée ; qu'au regard de la nature et de la gravité des manquements commis par l'appelant, la sanction d'exclusion temporaire de deux ans est justifiée et proportionnée ;

Considérant qu'à l'audience, maître Sébastien Chevalier considère que les faits ne sont pas assez caractérisés et que la décision n'est pas suffisamment motivée ; qu'aucun des quatre chefs de prévention retenus dans la décision n'est opérant car il n'y a aucun fait objectif ne peut être imputable à son client mais qu'il est davantage question de faire de Monsieur XXX, un exemple pour les promotions futures ; que les pièces déposées depuis la décision de première instance, notamment les vidéos produites, ne sont pas recevables ; que la sanction est trop sévère et a des conséquences dommageables pour son client ;

Considérant qu'à l'audience, maître Jean-Baptiste Chevalier considère que le principe de liberté de la preuve rend les vidéos recevables ; que la direction de l'école a engagé les procédures disciplinaires, non pour régler des comptes ou « faire des exemples pour l'avenir », mais parce que des faits objectifs étaient avérés ; que c'est la section disciplinaire de l'École Centrale de Nantes et non la direction de l'établissement qui a rendu la décision ; que même si la motivation de la décision est sommaire, les faits d'incitation à la consommation d'alcool, d'exhibition sexuelle, d'atteinte à l'intégrité morale de Madame YYY et les actes de « bizutage » sont établis par des témoignages ; que dès lors que les faits sont établis, la sanction est justifiée et proportionnée ; que l'établissement demande la confirmation de la sanction ;

Considérant que Madame YYY, bien que convoquée à plusieurs reprises afin de comparaître en qualité de témoin, n'a pas comparu, ni donné les raisons de son absence ;

Considérant de ce qui précède, **qu'**au vu des pièces du dossier et des explications fournies par Monsieur XXX et son conseil, maître Sébastien Chevalier, les juges d'appel ont été convaincus que le comportement de Monsieur XXX est fautif et qu'il convient dès lors de le sanctionner ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Monsieur XXX est exclu de l'École Centrale de Nantes pour une durée de deux ans, dont dix-huit mois avec sursis ;

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la

présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'École Centrale de Nantes, à la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Nantes.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 septembre 2020 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 11 avril 1997

Dossier enregistré sous le n° **1636**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 19 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 18 février 2020 par Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence d'économie à l'université Paris Diderot, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur le président de l'université Paris Diderot, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur XXX, étant présent ;

Sylvain Foissey représentant le président de l'université Paris Diderot ou son représentant, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se soient retirés

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 19 novembre 2019 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Paris Diderot à l'exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir, d'une part, commis une fraude dans le cadre de l'UE Projet personnel et professionnel au semestre 4 en produisant un dossier métier identique à celui de trois autres étudiants alors qu'il était demandé un travail personnel, et d'autre part, fourni une fausse attestation d'entretien avec un professionnel, un expert-comptable ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX précise qu'il reconnaît le plagiat qui lui est reproché mais qu'il considère que la sanction prononcée est trop sévère ; que l'exclusion prononcée à son encontre l'empêche de valider son second semestre et d'obtenir sa licence et l'oblige à redoubler la troisième année de licence qu'il effectue actuellement dans une autre université ; qu'il souhaite

pouvoir se réinscrire pour l'année 2020-2021 et poursuivre ses études ;

Considérant qu'à l'audience, Monsieur XXX explique qu'il a effectué le travail qui lui avait été demandé mais que se sont ses trois camarades qui ont plagié son travail ; il considère par ailleurs qu'il a reçu la notification de la décision tardivement alors que l'année universitaire était en cours si bien qu'il est pénalisé dans la poursuite de ses études ;

Considérant qu'à l'audience, Sylvain Foissey explique qu'en raison de la fusion de l'établissement, les services ont dû se structurer pour juger les dossiers en instance mais que des délais normaux pour instruire et juger ont été respectés ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement par le représentant de cet établissement, que les membres de la formation de jugement n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris Diderot ; que tant la procédure que les droits de la défense ont été respectés et qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 : dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Paris Diderot, à la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Paris.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 septembre 2020 à 12 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 15 janvier 1998

Dossier enregistré sous le n° **1637**

Demande de sursis à exécution formée par maître Gildas Brochen aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Étudiants :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 2 mars 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Lille, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 30 juin 2020 par maître Gildas Brochen aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence Science de la vie à l'université de Lille, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Lille, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur XXX, étant présent et assisté de sa mère, Madame YYY ;

Monsieur le président de l'université de Lille étant absent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 2 mars 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Lille à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an en raison d'un comportement de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'il lui est reproché d'avoir, à plusieurs reprises, à compter de septembre 2019, adopté un comportement injurieux, menaçant et discriminatoire à l'encontre d'un autre étudiant en situation de handicap, Monsieur ZZZ, ainsi qu'à l'encontre de sa famille ;

Considérant que dans sa demande de sursis à exécution, maître Gildas Brochen aux intérêts de son client, Monsieur XXX, indique que lors du prononcé de la décision de première instance, s'il a bien été indiqué oralement l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an sans sursis, il n'a pas été fait mention du fait que la décision était immédiatement exécutoire nonobstant appel ; que la décision est particulièrement sévère alors même que les faits reprochés à son client sont farouchement contestés ; que contrairement à ce qu'a décidé la section disciplinaire, il n'appartenait pas à Monsieur XXX de démontrer que son compte Messenger avait été piraté ; que la section disciplinaire aurait dû surseoir à statuer dans l'attente d'une enquête policière et d'une éventuelle décision pénale ; que la section disciplinaire n'a pas relevé des incohérences flagrantes dans les pièces du dossier, et notamment des captures d'écran produites par Monsieur ZZZ ; que la section disciplinaire n'a pas tenu compte des attestations produites par Monsieur XXX démontrant son implication dans des associations venant en aide aux personnes porteur d'un handicap ; qu'enfin, si la décision devait s'exécuter immédiatement, elle entraînerait d'importantes conséquences pour Monsieur XXX qui ne pourrait plus poursuivre son cursus universitaire ;

Considérant qu'à l'audience, Monsieur XXX ne relève pas de vice de procédure mais conteste l'appréciation que la section disciplinaire a porté à son dossier en ne prenant en compte que les arguments de Monsieur ZZZ et non les siens ; que la procédure menée à son encontre n'a pas été égalitaire et qu'il n'a pas pu faire valoir ses arguments ; qu'un arrêté a été pris par le président de l'Université de Lille préalablement à la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'établissement l'excluant de l'établissement pour une durée d'un mois, sans l'avoir entendu ; il souligne aussi que seuls sept des huit membres de la commission de jugement sont mentionnés dans la décision ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement par Monsieur XXX, que les membres de la formation de jugement n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université de Lille et notamment que le quorum requis pour la formation de jugement était effectif ; que tant la procédure que les droits de la défense ont été respectés et qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 : Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Lille, à la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 septembre 2020 à 12 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux
Le président
Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 6 mai 1997

Dossier enregistré sous le n° **1643**

Demande de sursis à exécution formée par maître Patrick Ferot aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la Commission de discipline de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait) ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Étant absent :

Étudiant :

Marie Glinel, absente et excusée

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 4 mars 2020 par la commission de discipline de l'École Nationale supérieure des arts et industries Textiles (Ensait), prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 23 juillet 2020 par maître Patrick Ferot aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en troisième année d'élève ingénieur à l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait), de la décision prise à son encontre par la commission de discipline de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait), ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur XXX, assisté de sa mère et de son conseil, maître Patrick Ferot, étant présent ;

Nolan Jehanno, représentant le directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait) étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 4 mars 2020 par la commission de discipline de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait) à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de quatre ans pour d'avoir d'une part, porté une atteinte sexuelle sur la personne d'autrui et d'autre part, utilisé un procédé de captation visant à porter atteinte à l'intimité d'autrui ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, maître Patrick Ferot aux intérêts de Monsieur XXX conteste la régularité de la décision attaquée au motif d'une absence de motivation en faits et en droit ; que selon lui, la section disciplinaire a simplement indiqué que la sanction avait été prise car elle avait constaté la matérialité des faits sans plus de précisions ; que la décision serait attaquable car elle ne comporterait pas la signature du rapporteur, mais seulement celle du président et du secrétaire ; que les droits de la défense n'auraient pas été respectés car le nom de deux témoins a été effacé, ce qui n'a pas mis le requérant dans la possibilité de se défendre ; que les faits ne sont pas constitués car il n'y a pas de

captation visant à porter atteinte à l'intimité d'autrui puisqu'aucune photo n'a été retrouvée sur son téléphone portable et qu'il n'y a pas davantage de faits d'agression ou d'atteintes sexuelles sur la personne d'autrui puisque cette accusation ne repose que sur des déclarations manifestement vagues et lacunaires ; qu'enfin, la sanction d'exclusion d'une durée de quatre années de tout établissement d'enseignement supérieur constitue une mesure disproportionnée au regard des faits contestés, et interdit à Monsieur XXX de poursuivre un cursus universitaire ;

Considérant qu'à l'audience, maître Patrick Ferot reproche une nouvelle fois à la décision de ne pas être motivée ; que selon lui, le simple renvoi au rapport d'instruction n'est pas suffisant ;

Considérant que, dans ses écritures, monsieur le directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait) sollicite le rejet de la demande de sursis à exécution ; qu'il considère pour sa part que la décision est parfaitement motivée, notamment en raison du fait qu'elle précise que le président a fait lecture du rapport d'instruction qui relate avec précision l'ensemble des faits reprochés à Monsieur XXX et que la section disciplinaire a constaté la matérialité des faits fondée notamment sur la lecture du rapport d'instruction mais aussi sur les auditions de Monsieur XXX et des témoins ; que la réalité des faits est indiscutable ; que la sanction est parfaitement proportionnée ; qu'enfin, en sa qualité de directeur de l'école, il est responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et que la réintégration de Monsieur XXX au sein de l'Ensait viendrait troubler le bon ordre en créant un sentiment d'insécurité pour les victimes ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement que la décision n'est pas motivée comme le prévoit l'article R. 712-41 du Code de l'éducation et qu'à ce titre, un vice de procédure est caractérisé ; qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 : dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait), à la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à la rectrice de l'académie de Lille.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 septembre 2020 à 12h00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 juin 1997

Dossier enregistré sous le n° **1644**

Demande de sursis à exécution formée par maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 3 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 juillet 2020 par maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX, fonctionnaire stagiaire et étudiant en deuxième année de Master d'Anglais à l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 31 août 2020 ;

Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 31 août 2020 ;

Maître Antoine Genty, avocat de Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente,

Après que cette personne et le public se soient retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 3 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de dix-huit mois, dont douze mois avec sursis ; qu'il est reproché à Monsieur XXX des faits de harcèlement moral et sexuel à l'encontre de plusieurs étudiantes portant atteinte au bon ordre et à l'image de l'Université ; que la décision relève que « les échanges que Monsieur XXX entretenait avec trois de ses camarades de master et deux étudiantes en licence d'anglais par réseaux sociaux ou sms interposés, se caractérisaient par des propos à connotation sexuelle de sa part ; que ces propos, faisant notamment allusion à un viol par sodomie, tenus pour les plus connotés durant les cours, ont créé chez les victimes un malaise peu propice au travail universitaire ; que les propos de Monsieur XXX, par leur caractère insistant, répétitif et intrusif, étaient de nature à créer une pression sur les étudiantes auxquelles il s'était adressé ; que les étudiantes se sont senties mal à l'aise au point d'en avertir le corps enseignant ; que Monsieur XXX ne nie pas les faits mais en conteste l'interprétation et la qualification qui en est faite et qu'il prétend que ces propos n'avaient pas de visée sexuelle mais « humoristique » ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, maître Antoine Genty aux intérêts de Monsieur XXX expose que la notification de la décision est nulle et qu'à défaut de notification régulière, aucune exécution ne peut être entreprise ; qu'en effet, selon lui, toute notification doit préciser les conditions et délais de recours à l'encontre de la décision prononcée ; que si la décision porte bien la mention selon laquelle l'appel est formé devant le Cneser, il s'agit d'une indication erronée car le recours doit être adressé au président de la section disciplinaire qui a rendu la décision ;

Considérant que maître Antoine Genty soutient encore que le recteur de l'académie de Versailles et le responsable du Master 2, auquel Monsieur XXX est inscrit, ont déjà tiré des conséquences extrêmement préjudiciables pour son client alors même que faute de notification régulière, la décision n'est pas exécutoire ; que d'une part, le recteur a indiqué qu'il se réservait la possibilité de donner une suite aux faits pour lesquels l'université l'a sanctionné ; que d'autre part, le responsable du Master 2 n'a pas validé l'UE « connaissance du métier au Semestre 4 » empêchant ainsi Monsieur XXX d'obtenir son diplôme de Master ; que les conséquences de cette décision sont manifestement excessives et de nature à obérer l'avenir universitaire et professionnel de son client ;

Considérant qu'à l'audience, maître Antoine Genty indique que trois membres de la commission d'instruction siégeaient devant la formation de jugement si bien que la décision est nulle ; qu'il y a urgence à statuer sur le cas de son client ; que la sanction est excessive et disproportionnée ;

Considérant que la notification de la décision disciplinaire ne mentionne pas les voies et délais de recours selon lesquels la décision peut être contestée (R. 712-41 du Code de l'éducation) ; de plus les voies de recours mentionnées dans la décision et non dans la notification sont erronées en ce sens que l'appel doit être interjeté devant le président de la section disciplinaire (R. 712-44 du Code de l'éducation) et non devant le Cneser statuant en matière disciplinaire comme le précise la décision ; qu'en conséquence, les conditions

fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 : dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, à la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 septembre 2020 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 12 avril 1995

Dossier enregistré sous le n° **1646**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 26 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 juillet 2020 par Monsieur XXX, étudiant en première année de licence AES à l'Université Clermont-Auvergne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur le président de l'université Clermont-Auvergne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur XXX étant absent ;

Monsieur le président de l'université Clermont-Auvergne étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par Madame Frédérique Roux ;

Après que le public se soit retiré ;

Après en avoir délibéré

Sur le caractère contradictoire de la procédure :

Considérant que Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il n'a pas fait connaître les motifs de son absence ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

Sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX :

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 26 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont-Auvergne à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ; qu'il lui est reproché de s'être battu avec un camarade durant le cours de méthodologie du 29 novembre 2019 à la suite de la présentation d'un exposé, d'avoir verbalement agressé l'enseignant en charge de ce cours (doigt d'honneur, propos virulents) et de l'avoir menacé ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, Monsieur XXX estime qu'il « a fait deux dépositions qui n'ont pas été prises en compte » par la section disciplinaire ; que les faits qui lui sont reprochés sont « exagérés et faux », qu'il ne « s'est jamais battu en classe » et qu'il n'a pas été grossier ; qu'enfin, il souhaite obtenir le bénéfice du sursis à exécution pour pouvoir poursuivre ses études et ne pas perdre son logement attribué par le Crous ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier, que les membres de la formation de jugement n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'université Clermont Auvergne ; que tant la procédure que les droits de la défense ont été respectés et qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

Article 2 : dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Clermont-Auvergne, à la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 septembre 2020 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 8 juillet 2000

Dossier enregistré sous le n° **1647**

Demande de sursis à exécution formée par maître Pierrick Salen aux intérêts de Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX le 23 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, prononçant l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 13 juillet 2020 par maître Pierrick Salen aux intérêts de Monsieur XXX, étudiant en deuxième année de licence d'Economie-Gestion à l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur le président de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur XXX, absent, étant représenté par maître Pierrick Salen, présent ;

Monsieur le président de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne étant absent excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de l'avocat du déféré qui a eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Monsieur XXX a été condamné le 23 juin 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne à l'exclusion de l'établissement pour une durée d'un an ; qu'il lui est reproché d'avoir remis à l'administration, deux certificats médicaux falsifiés afin de justifier d'absences, dans le cadre d'enseignements pour lesquels l'assiduité est requise ;

Considérant qu'au soutien de sa demande de sursis à exécution, maître Pierrick Salen aux intérêts de Monsieur XXX fait valoir l'urgence car son client ne peut se réinscrire pour la rentrée de septembre 2020 à l'IAE de Saint-Étienne ;

Considérant que maître Pierrick Salen considère que la sanction ne repose sur aucune base légale car selon lui, la question de l'assiduité des étudiants n'entre pas dans le champ de l'article R. 712-10 du Code de l'éducation qui ne prévoit de sanction qu'en cas de fraude lors d'une inscription ou d'une épreuve ou lorsqu'il est porté atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement et que le fait, pour son client, de produire deux faux certificats médicaux ne porterait pas atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'établissement ; qu'il est reproché à la section disciplinaire d'avoir pris en considération une preuve obtenue de manière déloyale car le secret médical devait s'imposer ; que la composition de la section disciplinaire était irrégulière ; que le délai de convocation devant la formation de jugement de quinze jours n'a pas été respecté ; que la décision est insuffisamment motivée ; qu'enfin la sanction prononcée est disproportionnée.

Considérant que maître Pierrick Salen réclame la condamnation de l'Université de Saint-Étienne à verser à Monsieur XXX la somme de 2 500€ au titre des frais irrépétibles et des dépens ;

Considérant qu'à l'audience, maître Pierrick Salen rappelle l'urgence à statuer afin que Monsieur XXX puisse poursuivre ses études et ne perde pas son temps pendant une année ; que son client n'a loupé que deux cours dans une année universitaire ; que l'administration a provoqué la violation du secret médical par le médecin pour prouver la falsification des certificats médicaux produits par Monsieur XXX, si bien que les éléments de preuve obtenus irrégulièrement auraient dû être écartés ; qu'il n'y a pas de fondement juridique pour engager des poursuites ; qu'aucun étudiant ne faisait partie de la commission d'instruction ; que la parité entre les membres de la formation de jugement étudiants et enseignants n'aurait pas été respectée lors de la formation de jugement ; que Madame YYY, enseignante qui aurait pris l'initiative d'appeler le médecin, témoin des faits ayant donné lieu à poursuite, est également membre de la section disciplinaire et aurait dû se déporter ; que la décision est encore insuffisamment motivée ; que la sanction est disproportionnée aux faits reprochés ; qu'enfin, le délai de convocation devant la formation de jugement de quinze jours n'a pas été respecté ;

Considérant que Madame YYY ayant été témoin direct des premiers temps à l'origine du déclenchement de la procédure disciplinaire, ne pouvait par la suite siéger à la commission de jugement dans le respect de l'article R. 712-26 du Code de l'éducation qui dispose que « nul ne peut siéger dans la formation s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. Les personnels et les usagers membres de la section disciplinaire qui sont déférés devant la formation compétente ou qui sont auteurs des plaintes, ou témoins des faits ayant donné lieu aux poursuites ne peuvent siéger dans les formations prévues aux articles R. 712-23 à R. 712-25-1 » ; qu'à ce titre, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du Code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande formulée par Monsieur XXX au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est accordé.

Article 2 : Monsieur XXX est débouté de sa demande formulée au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative ;

Article 3 : dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, au président de l'université Jean Monnet de Saint-Étienne, à la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Lyon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 septembre 2020 à 18 h 00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 15 décembre 1992

Dossier enregistré sous le n° **1648**

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'École nationale supérieure de mécanique et de microtechniques (ENSMM) ;

Le Cneser statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Jean-Yves Puyo, vice-président

Madame Frédérique Roux, rapporteur

Étudiant :

Marie Glinel

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du Cneser statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu la décision prise à l'encontre de Madame XXX le 7 juillet 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'École nationale supérieure de mécanique et de microtechniques (ENSMM), prononçant l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, assortie de la nullité de son stage de fin d'études et son évaluation, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

Vu la demande de sursis à exécution formée le 20 juillet 2020 par Madame XXX, élève du cycle d'Ingénieur à l'École nationale supérieure de mécanique et de microtechniques (ENSMM), de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et de microtechniques (ENSMM), ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 24 août 2020 ;

Madame XXX, étant présente ;

David Maupin, Directeur général des services représentant Monsieur le directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et de microtechniques (ENSMM), étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction établi par madame Frédérique Roux ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

Après en avoir délibéré

Considérant que Madame XXX a été condamnée le 7 juillet 2020 par la section disciplinaire du conseil académique de l'École nationale supérieure de mécanique et de microtechniques (ENSMM) à l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée de deux ans, assortie de la nullité de son stage de fin d'études et son évaluation ; qu'il lui est reproché d'avoir complété et signé le document

d'évaluation à la place de son tuteur entreprise, dans le cadre de son stage de fin d'études ; que la décision relève par ailleurs que « les conditions dans lesquelles s'est déroulé le stage de fin d'études de Madame XXX ne peuvent ni justifier, ni circonstancier que l'intéressée ait complété et signé le document d'évaluation à la place de son tuteur entreprise » et souligne « de multiples contradictions de l'intéressée dans la justification de ses actes, sans remise en cause de sa part » ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de sursis à exécution, Madame XXX considère que « les justifications formulées par la section disciplinaire de l'ENSMM dans sa décision sont infondées et non démontrées » ; que « les faits et le non-respect des modalités de notation par le tuteur d'entreprise prouvent qu'il y a plutôt matière à justifier et à circonstancier son acte » ; que « les contradictions [qu'elle aurait commises et relevées dans la décision] ne sont ni prouvées, ni mentionnées » mais que bien au contraire, elle a reconnu la fraude et présenté ses excuses si bien qu'elle s'est remise en question ; que Madame XXX estime encore que « la section disciplinaire n'a pas pris en considération des éléments essentiels relatifs au service des stages de l'école, une menace du responsable du service des stages et le non-respect des modalités d'encadrement par le tuteur de l'école » ; qu'enfin, le bénéfice du sursis à exécution lui permettrait d'obtenir son diplôme ;

Considérant qu'à l'audience, Madame XXX indique que la présidente de la section disciplinaire l'a empêchée de réaliser un stage à l'étranger et a porté atteinte à son honneur auprès d'un autre établissement dans lequel elle souhaitait s'inscrire ; qu'il y a dès lors un doute sur la neutralité de la présidente de la section disciplinaire ;

Considérant qu'à l'audience, le représentant Monsieur le directeur de l'École Nationale Supérieure de Mécanique et de Microtechniques (ENSMM) indique que la procédure et les délais ont été respectés ; que Madame XXX a déjà bénéficié d'un semestre supplémentaire, qu'elle a épuisé ses droits au regard du règlement de la scolarité et qu'une nouvelle inscription n'aurait pas été permise à l'ENSMM, même si le sursis à exécution lui était accordé ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier et des explications fournies au cours de la formation de jugement par le représentant de cet établissement, que les membres de la formation de jugement n'ont pas relevé de manquements en ce qui concerne la procédure suivie devant la section disciplinaire du conseil académique de l'École nationale supérieure de mécanique et de microtechniques (ENSMM) ; que tant la procédure que les droits de la défense ont été respectés et qu'en conséquence, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

Par ces motifs

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

Décide

Article 1 : le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

Article 2 : dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au directeur de l'École nationale supérieure de mécanique et de microtechniques (ENSMM), à la ministre de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Besançon.

Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 16 septembre 2020 à 12h00 à l'issue du délibéré.

La secrétaire de séance

Frédérique Roux

Le président

Jean-Yves Puyo

Personnels

Commission paritaire

Prorogation de la durée du mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'École centrale de Marseille

NOR : ESRH2028552A

arrêté du 16-10-2020

MESRI - DGRH C1-2

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 953-6 ; décret n° 99-272 du 6-4-1999 modifié ; consultation du comité technique de l'École centrale de Marseille du 22-9-2020

Article 1 - Le mandat des membres de la commission paritaire d'établissement de l'École centrale de Marseille est prorogé jusqu'au 26 juillet 2021.

Article 2 - La directrice de l'École centrale de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 16 octobre 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,
Le directeur général des ressources humaines,
Vincent Soetemont

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Liste nominative des représentants à la commission centrale d'action sociale : modification

NOR : MENA2026772A

arrêté du 14-9-2020

MENJS - SAAM A1

Vu arrêté du 7-3-2013 ; arrêté du 27-12-2018 ; arrêté du 25-1-2019 ; arrêté du 2-5-2019 ;
Sur proposition des représentants de l'Unsa Éducation

Article 1 - L'article 1er des arrêtés du 25 janvier et du 2 mai 2019 susvisés est modifié ainsi qu'il suit :

En qualité de représentant titulaire :

Au lieu de :

- Damien Darfeuille

Lire :

- Anne Barbero

En qualité de représentant suppléant :

Au lieu de :

- Sylvie Courtay

Lire :

Damien Darfeuille

Article 2 - La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Bulletins officiels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait, le 14 septembre 2020

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,
Pour la ministre de l'Enseignement, de la Recherche et de l'Innovation,
La secrétaire générale,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination au Cneser

NOR : ESRS2028125A

arrêté du 16-10-2020

MESRI - DGESIP - DGRI A - SCN

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 16 octobre 2020, sont nommés membres du Cneser, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

1° Au titre de représentants d'entités et d'organismes

Représentant la Conférence des Grandes Écoles (CGE)

Membre titulaire : Hugues Brunet, en remplacement de Philippe Regimbart

Représentant la Conférence des Présidents d'Université (CPU)

Membre suppléant : Marie-Cécile Naves , en remplacement de Christine Gangloff-Ziegler

Membre titulaire : Guillaume Gelle, en remplacement d'Alain Bui

Membre suppléant : Olivier Laboux, en remplacement de Guillaume Gelle

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles

NOR : ESRS2027293A

arrêté du 12-10-2020

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, en date du 12 octobre 2020, Éric Devaux, professeur des universités, est nommé directeur de l'École nationale supérieure des arts et industries textiles (Ensait), pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er novembre 2020.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris

NOR : ESRS2027309A

arrêté du 12-10-2020

MESRI - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 12 octobre 2020, Christian Lermaniaux est nommé directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris, pour une durée de cinq ans, à compter de la date de publication.

Mouvement du personnel

Nomination

Conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS2027934A

arrêté du 16-10-2020

MESRI - DGESIP - DGRI A1-3

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 16 octobre 2020, sont nommés membres du conseil d'administration du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur, pour une durée de trois ans :

les personnalités suivantes en raison de leurs compétences dans les domaines définis à l'article 2 du décret n° 94-922 du 24 octobre 1994 modifié portant création du Centre technique du livre de l'enseignement supérieur :

- Capucine Boidin, professeure des universités, directrice de l'Institut des hautes études d'Amérique latine (Sorbonne Nouvelle - Paris 3) ;
- Philippe Boulanger, professeur des universités, (Sorbonne Université) ;
- Alice Lemaire, cheffe du service conservation, restauration, numérisation de la direction des bibliothèques du Muséum national d'histoire naturelle ;
- Philippe Marcerou, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, collègue Bibliothèque, documentation, livre et lecture publique.

Les présidents ou directeurs d'établissements utilisateurs suivants :

- La présidente de l'université de Paris ;
- Le président de l'université Paris 1 - Panthéon-Sorbonne ;
- La présidente de l'université Paris-Saclay ;
- La présidente de l'Observatoire de Paris.

Informations générales

Vacance de sièges

Remplacement de membres élus de sections et de commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2027170V

avis

MESRI - DGRI - SPFCO B2

Les sièges suivants sont à pourvoir pour les sections et les commissions interdisciplinaires du Comité national de la recherche scientifique mentionnées ci-dessous :

Section 2 : « Théories physiques : méthodes, modèles et applications »

1 - Sièges - Collège A2

Section 6 : « Sciences de l'information : fondements de l'informatique, calculs, algorithmes, représentations, exploitations »

1 - Sièges - Collège B1

Section 16 : « Chimie et vivant »

1 - Sièges - Collège B1

Section 23 : « Biologie végétale intégrative »

1 - Sièges - Collège A1

1 - Sièges - Collège B1

Section 27 : « Relations hôte-pathogène, immunologie, inflammation »

1 - Sièges - Collège A1

Section 28 : « Pharmacologie ingénierie et technologies pour la santé imagerie biomédicale »

1 - Sièges - Collège A2

Section 31 : « Hommes et milieux : évolution, interactions »

1 - Sièges - Collège A2

Section 34 : « Sciences du langage »

1 - Sièges - Collège C

Section 35 : « Sciences philosophiques et philologiques, sciences de l'art »

1 - Sièges - Collège B2

Section 36 : « Sociologie et sciences du droit »

1 - Sièges - Collège A2

Section 38 : « Anthropologie et étude comparative des sociétés contemporaines »

1 - Sièges - Collège B1

Commission interdisciplinaire 53 : « Méthodes, pratiques et communications des sciences et des techniques »

3 - Sièges - Collège A

1 - Sièges - Collège B

Commission interdisciplinaire 54 : « Méthodes expérimentales, concepts et instrumentation en sciences de la matière et en ingénierie pour le vivant »

1 - Sièges - Collège A

2 - Sièges - Collège B

Lors de leur prochaine session, les sections et les commissions interdisciplinaires concernées du Comité national éliront un membre parmi les personnes qui auront fait acte de candidature et qui rempliront les conditions d'éligibilité prévues au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux sections du Comité national de la recherche scientifique.

Pour le remplacement des membres élus des commissions interdisciplinaires, les candidats doivent appartenir aux instances du Comité national de la recherche scientifique.

Les candidatures doivent être établies suivant le formulaire de déclaration de candidatures annexé à la présente, avec signature manuscrite, accompagnées, d'un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, **des productions scientifiques les plus récentes**. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. **L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages**.

Elles doivent obligatoirement parvenir au Secrétariat Général du Comité national, soit par courriel (secr-sgcn@cnrs-dir.fr), soit par courrier postal (CNRS-SGCN, 3 rue Michel Ange - 75016 Paris) **avant le 18 Novembre 2020 à 18 h 00**.

Le formulaire de déclaration de candidature est téléchargeable à l'adresse ci-dessous :

- pour les sections http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf
- pour les commissions interdisciplinaires :
http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf.

Annexe 1

↳ *Déclaration de candidature à une section du comité national*

Annexe 2

↳ *Déclaration de candidature à une commission interdisciplinaire*

ANNEXE (1)
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
SECTION DU COMITÉ NATIONAL

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation.

L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/sections/Annexe_Section.pdf

Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la section Collège

Intitulé de la section

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Avez-vous déjà été membre d'une section du Comité national ? OUI NON
De à

Etes-vous membre du Conseil national des universités (hors disciplines médicales, odontologiques) ? OUI NON

Etes-vous membre d'une commission scientifique spécialisée de l'INSERM ? OUI NON

Etes-vous membre du Conseil scientifique de l'INSERM ou du CNRS ? OUI NON

Etes-vous membre d'un des jurys de concours nationaux d'agrégation au titre de l'année en cours (disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion) ? OUI NON

Etes-vous membre de l'équipe de direction d'un institut du CNRS (directeur et directeur adjoint) ? OUI NON

Adresse professionnelle

Unité Laboratoire

Service

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone N° du poste

Courriel

Adresse personnelle

n° Rue

Code postal Ville

Téléphone Mobile

Courriel

Fait à , le

Signature

Dans la mesure où vous seriez élu(e), où désiriez-vous que soit expédié le(s) :

- Courrier(s) : Adresse personnelle professionnelle
- Paquet(s) : Adresse personnelle professionnelle

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent : OUI

Les données à caractère personnel feront l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi Informatique et Libertés (n° 78-17) du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit et obtenir communication de ces informations, vous pouvez vous adresser par écrit ou sur place, au Secrétariat général du Comité national, 3 rue Michel-Ange, 75794 Paris cedex 16

ANNEXE ⁽¹⁾
DÉCLARATION DE CANDIDATURE A UNE
COMMISSION INTERDISCIPLINAIRE

IMPORTANT : Joindre un curriculum vitae et le cas échéant, de la liste des travaux, des productions scientifiques les plus récentes. Il est recommandé de joindre également une lettre de motivation. L'ensemble du dossier ne devant pas excéder 10 pages.

(1) Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.cnrs.fr/comitenational/sieges_vacants/cid/Annexe_CID.pdf
Il est vivement conseillé de dactylographier votre candidature selon ce modèle

N° de la CID

Collège

Intitulé de la CID

Nom d'usage

Nom de naissance

Prénoms

Date de naissance

Grade et échelon actuels

Organisme d'appartenance

Instance du Comité national à laquelle vous appartenez

Fait à,

le

Signature

Je m'oppose à l'utilisation commerciale des données qui me concernent :

OUI